



COMMISSION EUROPÉENNE
DG Marché intérieur

Bruxelles, le 1er mars 2002

**Rapport de synthèse des réponses à la consultation sur l'impact du modèle d'utilité
communautaire en vue d'une mise à jour du Livre vert sur la protection par le
modèle d'utilité dans le marché intérieur
(SEC(2001)1307)**

Résumé

Le 26 juillet 2001, la Commission a publié un document consultatif sur l'impact du modèle d'utilité communautaire en vue d'une mise à jour du Livre vert sur la protection par le modèle d'utilité dans le marché intérieur (SEC(2001)1307).

Cet exercice de consultation a permis à la Commission de recevoir quarante-sept réponses émanant pour l'essentiel de gouvernements ou de ministères d'États membres, d'associations professionnelles et d'entreprises. Ce chiffre est relativement modeste en comparaison d'autres exercices de consultation engagés par la Commission dans des domaines similaires.

Les trois-quarts des contributions soulignent leur opposition à l'établissement d'un modèle d'utilité communautaire. Les raisons en sont multiples : risque de restriction de la concurrence et de la compétitivité des entreprises de l'Union européenne, moindre sécurité juridique, critères proposés non satisfaisants (niveau d'inventivité...), etc. En outre, le modèle d'utilité répondrait à un besoin de protection locale, voire nationale, mais ne serait pas justifié au niveau communautaire.

Sur l'ensemble des contributions défavorables, la plupart prônent l'abandon de toute initiative relative au modèle d'utilité, alors qu'un certain nombre encourage la reprise des travaux sur la directive visant au rapprochement des législations nationales relatives à cette forme de protection.

En revanche, les milieux intéressés favorables au modèle d'utilité communautaire soulignent que celui-ci représente un complément utile au système de brevet. La création d'un modèle d'utilité communautaire serait particulièrement importante pour les PME dont les petites évolutions technologiques n'ont souvent qu'une durée de vie courte et ne peuvent jusqu'à présent bénéficier d'aucune protection.

Table des matières

1. Introduction : mise en perspective
2. Caractéristiques d'un éventuel modèle d'utilité communautaire
3. Analyse des résultats de la consultation
 - 3.1. Commentaires généraux
 - 3.2. Analyse substantielle
 - 3.2.1. Appréciation générale
 - 3.2.2. Analyse par question

1. INTRODUCTION : MISE EN PERSPECTIVE

En 1995, la Commission européenne a engagé une large consultation visant à estimer l'opportunité et la nécessité d'une action de la Communauté en matière de modèles d'utilité au moyen d'un Livre vert sur la protection par le modèle d'utilité dans le marché intérieur (COM(95)370 final). Plusieurs voies ont été ouvertes dans ce domaine, dont celle d'un rapprochement des régimes de protection nationaux et celle de la création d'un titre de protection communautaire.

La majorité des milieux intéressés favorisant la première option, la Commission a présenté le 12 décembre 1997 une proposition de directive relative au rapprochement des régimes juridiques de protection des inventions par le modèle d'utilité (COM(97)691 final). A la suite de l'avis rendu par le Comité économique et social sur cette proposition le 27 mai 1998 et la résolution adoptée par le Parlement européen le 12 mars 1999, la Commission a présenté une proposition modifiée de directive le 25 juin 1999 (COM(1999)309 final).

Néanmoins, les travaux relatifs à cette proposition sont suspendus depuis mars 2000, eu égard à la difficulté de parvenir à un accord sur les questions de fond soulevées par cette proposition et à la priorité accordée par la plupart des Etats membres à l'instauration d'un brevet communautaire.

Les 23 et 24 mars 2001, le Conseil européen de Stockholm, suivant en cela les conclusions des Conseils européens de Lisbonne et de Feira, a pourtant exprimé son inquiétude vis-à-vis des modestes avancées réalisées tant sur la question du brevet communautaire que sur celle du modèle d'utilité. Aussi la Commission a-t-elle jugé utile de réactualiser ses informations quant à l'opinion des milieux intéressés sur l'instauration d'un modèle d'utilité communautaire.

Ayant reçu l'appui du Conseil « Marché intérieur » le 31 mai 2001, la Commission a publié le 26 juillet 2001 un document consultatif sur l'impact du modèle d'utilité communautaire en vue d'une mise à jour du Livre vert sur la protection par le modèle d'utilité dans le Marché intérieur (SEC(2001) 1307).

Les milieux intéressés ayant été invités à faire part de leurs commentaires jusqu'au 30 novembre 2001, la présente note vise à dégager les principaux résultats de cet exercice de consultation.

2. CARACTERISTIQUES D'UN EVENTUEL MODELE D'UTILITE COMMUNAUTAIRE

Les milieux intéressés se sont prononcés sur le fondement des indications données dans le document de travail de la Commission, en particulier en son point 4. Aussi est-il utile de rappeler les caractéristiques principales proposées pour un éventuel modèle d'utilité communautaire :

- Les inventions de produits comme de procédés pourraient être protégées (aucune exigence relative à une forme définie ou tridimensionnelle).
- Elles devraient satisfaire les critères de nouveauté absolue, d'application industrielle et d'un certain degré d'inventivité, ce dernier étant fixé à un niveau inférieur à celui du brevet.

- Lors de la demande de modèle d'utilité communautaire, seule une vérification formelle serait effectuée. Ce titre serait accordé sans examen préalable des conditions d'obtention de la protection relatives à la nouveauté et au degré d'inventivité.
- Aucune limite ne serait fixée au nombre de revendications.
- Le déposant comme les tiers pourraient demander l'établissement d'un rapport de recherche sur l'état de la technique. Le rapport de recherche serait versé au dossier et obligatoire en cas d'action en justice.
- Le modèle d'utilité communautaire ferait naître des droits identiques à ceux découlant d'un brevet.
- La durée de protection s'étendrait sur un maximum de dix ans, non renouvelables, à compter de la date de dépôt de la demande.
- Le cumul de protection (demande de brevet et demande de modèle d'utilité) serait admis. Cependant, en cas de contestation, il ne serait possible d'opérer des recours successifs au titre des deux régimes de protection.

En outre, le modèle d'utilité communautaire ne serait pas envisagé comme un substitut mais comme un complément des modèles d'utilité délivrés au niveau national.

3. ANALYSE DES RESULTATS DE LA CONSULTATION

3.1. Commentaires généraux

La Commission européenne a reçu un total de quarante-sept commentaires écrits. Ce chiffre est relativement modeste en comparaison d'autres exercices de consultation engagés dans des domaines similaires, et notamment par rapport au Livre vert de 1995 à la suite duquel près d'une centaine de commentaires avaient été reçus. Il semble qu'en l'absence de développement majeur intervenu depuis ce Livre vert, les milieux intéressés aient manifesté un intérêt limité à s'exprimer sur ce sujet, leur position ayant généralement peu évolué.

Ces réponses peuvent être réparties en deux ensembles : nationaux (trente trois contributions) et multinationaux, telles les fédérations professionnelles ou représentations de métiers (quatorze contributions). Si cette distinction est parfois poreuse, elle permet néanmoins de lire les commentaires à la lumière du contexte spécifique dans lequel elles s'inscrivent.

L'intérêt suscité par cette consultation varie selon les Etats membres. C'est du Royaume-Uni qu'est parvenu le plus grand nombre de réponses (dix) loin devant la France (cinq réponses), l'Allemagne (quatre réponses) ou le Danemark (trois réponses). La Commission n'a reçu aucun commentaire émanant de la Belgique, du Luxembourg et du Portugal. A noter que le Luxembourg, le Royaume-Uni et la Suède sont les trois seuls Etats membres de la Communauté à ne pas posséder de protection assimilable au modèle d'utilité.

Néanmoins, ces données sont à analyser avec prudence car la consultation a été effectuée selon des modalités différentes dans les divers Etats membres. Dans certains d'entre eux, les milieux intéressés ont été invités à faire part de leur commentaires directement auprès de la Commission (ce qui semble être le cas au Royaume-Uni par exemple). D'autres ont privilégié l'option d'une structure comme relais unique par rapport à la Commission (comme en Espagne ou en Suède).

Les contributions des organismes à caractères multinational ont permis d'obtenir l'avis d'entreprises de toute taille, tant artisans, indépendants, PME que grandes entreprises. Certaines associations sectorielles ont, en outre, apporté un éclairage plus particulier sur les conséquences d'un éventuel modèle d'utilité communautaire dans leur secteur (industries pharmaceutique, du jouet ou du sport par exemple).

Outre ces facteurs quantitatifs, la Commission relève la difficulté exprimée par certaines entités à fournir des commentaires précis sur plusieurs questions. Les éléments apportés par le document de travail de la Commission, notamment dans son point 4, ont parfois été jugés trop flous (objet susceptible d'être protégé, degré d'inventivité...).

3.2. Analyse substantielle

3.2.1. Appréciation générale

La plupart des milieux intéressés se déclarent défavorables à l'instauration d'un modèle d'utilité communautaire. Sur les trente six entités opposées à la mise en place d'une telle protection, la majorité invite la Commission à concentrer ses efforts sur la mise en place d'un brevet communautaire.

Au-delà, beaucoup craignent qu'un tel titre ne vienne concurrencer le système de brevets existant, sans pour autant apporter de réponse adéquate aux besoins des petites et moyennes entreprises. En effet, la protection par modèle d'utilité ne serait souvent recherchée, selon eux, qu'à des fins locales.

Une minorité se déclare cependant favorable à une directive rapprochant les législations nationales portant sur le modèle d'utilité telle qu'envisagée par la Commission dans ses propositions de 1997 et 1999.

Les milieux accueillant favorablement le document de travail de la Commission viennent d'horizons divers. Aussi serait-il réducteur de circonscrire les réponses positives à une catégorie particulière d'acteurs (institutionnels ou économiques, entreprises de petite ou de grande taille, etc.). Selon ces milieux, un modèle d'utilité communautaire serait le complément approprié d'un système de brevet répondant peu ou mal aux besoins de certaines entreprises, en particulier les PME.

3.2.2. Analyse par question.

Cette analyse est parfois complexe. Nombre de commentaires se sont en effet limités à une prise de position globale sans répondre en détail à chaque partie du questionnaire.

Question 1

Quel serait, selon vous, l'impact de l'introduction du modèle d'utilité communautaire, tel que décrit sous le point 4, dans votre secteur d'activité ou de manière générale, sur :

- les activités de recherche et développement, et l'innovation ;*
- la concurrence à l'intérieur de l'Union européenne ;*
- la compétitivité de l'Union européenne à l'échelle globale ?*

Faites, le cas échéant, une distinction selon la taille des entreprises (grandes entreprises ou PME) et les secteurs concernés.

La première question vise à apprécier les conséquences de l'instauration d'un modèle d'utilité communautaire, tel que décrit au point 4 du document de travail de la Commission, en matière de recherche et développement et d'innovation, de concurrence au sein de l'Union européenne et de compétitivité de celle-ci au niveau international.

En matière de recherche et développement, un cinquième des réponses estiment que la création d'un modèle d'utilité communautaire n'aurait pas d'impact majeur. Un peu moins de la moitié affirme en revanche que celle-ci aurait des effets négatifs liés à l'insécurité juridique engendrée (cf. question 2).

De même, la plupart des contributions mettent en exergue les conséquences néfastes de l'introduction d'un modèle d'utilité communautaire sur la concurrence à l'intérieur de l'Union européenne et, plus largement, sur la compétitivité des entreprises européennes au plan mondial. Elles soulignent souvent le risque de « détournement » d'un tel titre de propriété, les grandes entreprises étant tentées par une politique « agressive » conduisant à la multiplication des dépôts de demandes. En outre, le système tel que décrit au point 4 du document de travail de la Commission aurait pour corollaire le renforcement de la position des grandes entreprises des pays tiers, américaines et japonaises en particulier. Celles-ci pourraient aisément faire usage des documents en anglais produits pour l'enregistrement de leurs demandes de brevet aux Etats-Unis. Ceci serait néfaste à la compétitivité de l'ensemble des entreprises européennes. Mais le contexte ainsi instauré aurait des répercussions particulièrement sensibles pour les petites et moyennes entreprises et les inventeurs européens : ils seraient sensiblement affectés par les barrières à l'entrée créées au niveau d'un marché intérieur représentant leur unique marché. La plupart des commentaires soulignent donc qu'un modèle d'utilité communautaire, loin de remplir l'objectif de promotion de ces entreprises, jouerait à leur désavantage.

Les quelques réponses favorables à la mise en place d'un modèle d'utilité communautaire insistent au contraire sur l'importance d'un tel droit dans le portefeuille des petites et moyennes entreprises, dont les petites évolutions technologiques ont souvent une durée de vie relativement courte et ne peuvent jusqu'à présent bénéficier d'aucune protection.

Question 2

Quel serait, à votre avis, l'effet d'un modèle d'utilité communautaire sur la sécurité juridique pour votre entreprise et pour l'Union européenne en général ?

La Commission a ensuite souhaité connaître l'opinion des milieux intéressés sur l'impact qu'aurait la création d'un modèle d'utilité communautaire sur leur environnement juridique.

Selon la plupart des commentaires, c'est dans l'insécurité juridique engendrée que réside la plus grande faiblesse du modèle d'utilité communautaire. Les principales raisons mentionnées tiennent à l'absence d'examen préalable, au caractère non obligatoire de la recherche, au manque d'analyse des conditions de fond (nouveau, inventivité dont le degré requis est souvent jugé trop bas).

La prolifération des titres de modèle d'utilité communautaire résulterait en un accroissement des coûts pour les entreprises. L'analyse des risques, la multiplication des procédures d'opposition monopoliseraient une partie importante des ressources des

entreprises, en particulier celles de petite et moyenne envergure disposant de moyens limités. Les avantages en termes de rapidité de procédure d'enregistrement seraient ainsi contrebalancés par les risques découlant d'un environnement juridique plus incertain.

A noter que cette analyse est parfois partagée par certains milieux favorables à un modèle d'utilité communautaire de façon générale. Pour pallier ces faiblesses, quelques réponses proposent notamment qu'un rapport de recherche soit rendu obligatoire.

Question 3

Si le modèle décrit sous le point 4 était mis en place, combien de demandes de modèles d'utilité penseriez-vous déposer par an ?

A votre avis, quel serait le nombre total de dépôts par an dans l'Union européenne ?

Les milieux intéressés étaient invités à donner une estimation du nombre de demandes de modèles d'utilité communautaires susceptibles d'être déposées par an, si le système décrit au point 4 du document de travail de la Commission était mis en place.

Une large partie des contributions a souligné la difficulté à avancer des chiffres précis. Plusieurs notent que la stratégie adoptée serait fonction du coût et de l'étendue de la protection envisagée, mais serait également influencée par le comportement adopté par les entreprises concurrentes.

Deux types d'appréciation sont principalement présentés.

Quelques-unes des contributions soulignent tout d'abord que la protection par modèle d'utilité est avant tout recherchée pour le territoire national, voire local, d'où un nombre relativement restreint de dépôts de demande au niveau communautaire.

La majorité estime, en revanche, qu'un grand nombre de dépôt de demandes peut être anticipé, dont la plupart serait présentée par des entreprises non européennes. Les chiffres proposés s'échelonnent de quelques dizaines à quelques centaines de milliers pour l'ensemble de l'Union européenne - ceci dans l'hypothèse où le modèle d'utilité présenterait des caractéristiques bien définies vis-à-vis du brevet.

Enfin, certains commentaires notent que certains dépôts de demandes de modèles d'utilité communautaires pourraient se substituer ou se superposer aux demandes de brevet.

Question 4

La réponse à la question 3 serait-elle différente selon que l'enregistrement du modèle d'utilité communautaire serait effectué auprès d'un Office centralisé ou auprès des offices nationaux de brevets ? Si oui, précisez.

De même, la réponse à la question 3 varierait-elle en fonction des procédures, y compris le régime linguistique, applicables :

- au dépôt et au traitement de la demande de modèle d'utilité ;*
- à l'opposabilité aux tiers du modèle d'utilité délivré.*

Si oui, précisez ?

Cette question visait à évaluer l'importance accordée par les milieux intéressés au lieu d'enregistrement du modèle d'utilité communautaire (office centralisé ou office nationaux) ainsi qu'aux procédures mises en place, notamment en matière de régime linguistique.

Quant à l'impact d'une possible centralisation ou décentralisation de l'enregistrement, les réponses sont mitigées. En effet, un quart des contributions estiment que cette question n'aurait pas d'influence notable sur le nombre d'enregistrements.

La moitié des commentaires avancent au contraire que de cette question dépendent en partie le coût associé au modèle d'utilité communautaire et le nombre de dépôts. Là apparaît une différence d'approche entre entreprises de grande taille, d'une part, et de petite et moyenne envergure, d'autre part. Les grandes entreprises privilégient généralement la solution d'un office centralisé, plus favorable en termes de coûts, mais reconnaissent qu'une décentralisation permettrait de réduire le nombre de dépôts. Les petites et moyennes entreprises sont plus attachées à l'option d'offices nationaux dont elles paraissent plus proches.

En matière de procédure, la plupart des contributions se bornent à souligner que le coût doit en être limité.

La question du régime linguistique est en général jugée essentielle eu égard à ses implications en termes de coût et de nombre de dépôts. La majorité privilégie un régime linguistique restreint inspiré de ceux en vigueur au sein de l'Office pour l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) ou de l'Office européen des brevets (OEB), voire l'emploi d'une langue unique. Un petit nombre de commentaires affirme en revanche qu'un régime ouvert à l'ensemble des langues officielles de l'Union européenne serait plus adapté aux besoins des déposants, en particulier des petites et moyennes entreprises.

Question 5

Sur la base de vos réponses aux questions précédentes, seriez-vous favorables à l'introduction d'un modèle d'utilité communautaire, tel que décrit sous le point 4, dans l'Union européenne ?

Cette question visait à faire la synthèse de la position générale des milieux intéressés sur la mise en place d'un modèle d'utilité communautaire tel que décrit au point 4 du document de travail de la Commission.

Les trois-quarts des contributions se déclarent défavorables à l'introduction d'un tel titre. A noter néanmoins que les commentaires émanant de ministères ayant synthétisé les réponses nationales reflètent des positions majoritairement favorables (Espagne) ou nuancées (Suède) des milieux consultés. Sur l'ensemble des fédérations et associations multinationales qui se sont exprimées, seules deux se sont montrées intéressées par l'instauration de ce nouveau titre de protection au niveau communautaire.

Question 6

Au cas où vous auriez répondu négativement à la question précédente en raison des caractéristiques décrites sous le point 4, quels changements suggèreriez-vous pour que le système soit acceptable par vous ?

Au-delà de la question précédente, la Commission désirait connaître les éléments qui, aux yeux des milieux intéressés, obéiraient le modèle d'utilité communautaire proposé et, le cas échéant, les modifications qu'ils souhaitaient y voir apporter.

Parmi les milieux défavorables à un modèle d'utilité communautaire, près d'un quart n'ont pas proposé de réponses à cette question. En effet, la plupart jugent ce titre de protection inadapté aux besoins des entreprises européennes, quelles qu'en soient ces caractéristiques.

Les commentaires apportés sont divers mais certaines suggestions sont plusieurs fois reprises, telles que celles plaidant pour :

- Des critères de nouveauté et d'inventivité alignés sur ceux du brevet ;
- Un délai de protection moindre ;
- Une protection limitée au produit décrit ; pas de principe des équivalents ;
- L'instauration d'un examen préalable ;
- Une modification de l'étendue de la protection.

Question 7

De nouveaux développements sont-ils intervenus depuis le Livre vert de 1995 qui vous ont conduit à modifier votre opinion sur le modèle d'utilité communautaire ?

Précisez, le cas échéant.

Le Livre vert de la Commission datant de 1995, la Commission a souhaité savoir si de nouveaux développements ont pu faire évoluer la position des milieux intéressés sur le modèle d'utilité communautaire.

La très grande majorité, tant parmi les opinions favorables que défavorables au modèle d'utilité communautaire, ne note aucun événement de la sorte.

Parmi les évolutions relevées, ont principalement été retenus les développements législatifs intervenus dans le cadre de la Communauté européenne ou d'Etats tiers et leurs conséquences. C'est en particulier le cas de la proposition de directive sur les modèles d'utilité de 1997 (COM(1997)691 final) et la proposition modifiée de directive de 1999 (COM(1999)309 final).

Question 8

Avez-vous d'autres commentaires à formuler au sujet du modèle d'utilité communautaire ? Si oui, lesquels ?

La dernière partie du questionnaire laissait aux milieux intéressés la possibilité de faire part à la Commission de tout commentaire qu'ils jugeraient utile.

Les remarques sont diverses. Plusieurs rappellent que ce type de protection trouve son principal intérêt à l'échelle nationale, voire locale, et n'aurait donc pas lieu d'être à l'échelle communautaire. Certains plaident donc pour l'abandon de toute initiative relative au modèle d'utilité à ce niveau et considèrent que les efforts de la Commission doivent se concentrer sur la mise en place du brevet communautaire. D'autres encouragent la reprise des travaux visant à rapprocher les législations nationales portant sur le modèle d'utilité. Enfin, certains milieux intéressés s'interrogent encore sur les conséquences économiques qu'aurait l'instauration d'un modèle d'utilité communautaire.

Plusieurs soulignent en outre leurs craintes de voir un éventuel modèle d'utilité communautaire obérer le système de brevet existant et l'établissement de normes techniques, en particulier dans le domaines des nouvelles technologies de l'information et de la communication.